



Mairie de
CAMPUGNAN
7, le Bourg - 33390

Tel : 05 57 64 71 74
Fax : 05 57 43 39 64

mairie.campugnan@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL

De circulation interdite

Du 9 juillet 2020

Traversée du Pont « de Thibaud » sur la rivière des Martinettes entre Campugnan et Reignac, au bout du Chemin communal n° 119 dit « de Thibaud »

Le Maire de la commune de Campugnan,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire la traversée du pont sur la rivière des Martinettes entre Campugnan (Chemin communal n°119) et Reignac (Voie communale n°34).

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'éviter tout risque d'accident, le chemin communal n°119, lieudit le Boisrond, sera barré et interdit à la circulation à partir de la parcelle cadastrée section A, n°350 ainsi que la traversée du pont de Thibaud, situé sur la rivière des Martinettes à partir du 9 juillet 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre. A l'intérieur de ce périmètre sécurisé, il est interdit de laisser stationner les véhicules.

ARTICLE 2 : Les services municipaux mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAMPUGNAN.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Blaye
Monsieur le Préfet de la Gironde

Fait à Campugnan, le 9 juillet 2020

Le Maire,



Gilles LAE